

Département du Val-de-Marne
Arrondissement de l'Haÿ-les-Roses
Commune de Rungis

ORIGINAL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 12-04-2017

Date d'affichage : 12-04-2017

Nombre de conseillers : En exercice : 29
Présents : 19
Absents excusés et représentés : 7
Absents : 3

L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT LE VINGT AVRIL à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Raymond CHARRESON, Maire.

PRESENTS

Raymond CHARRESON, Béatrice WILLEM, Jean-Claude MORGANT, Patricia LAINE-MELMI, Philippe LELIEVRE, Corinne REITER, Antoine MORELLI, Patrick LEROY, Mohand OULD SLIMANE, Anne-Sophie MONGIN, Albert NAKACHE, Brigitte LACHAUX, Arezki MANSEUR, Sandrine PALU-BERGEROU, Tommy DJERBI, Aurélie BANYULS, Patrick ATTARD, Philippe CROQ, Clara BERGAMASCHI

ABSENTS EXCUSES ET REPRESENTES

Véronique BASTIDE a donné procuration à Corinne REITER, Antoine BRUNO a donné procuration à Antoine MORELLI, Patricia KORCHEF-LAMBERT a donné procuration à Albert NAKACHE, Sylvie DREYFUS a donné procuration à Aurélie BANYULS, Louisa HADJIDJ a donné procuration à Raymond CHARRESON, James TAÏB a donné procuration à Philippe CROQ, Martine REJRAJI a donné procuration à Clara BERGAMASCHI

ABSENTS

Jérôme BERNARD, Olivier BENASSI, Frédéric PERCHERON

SECRETAIRE DE SEANCE

Philippe CROQ

DELIBERATION N°17-034

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION SIMPLE ET DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE
DE L'EPT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE RUNGIS**

**DELIBERATION N°17-034
Du 20 avril 2017**

Accusé de réception en préfecture
094-219400652-20170420-17-034-DE
Date de télétransmission : 24/04/2017
Date de réception préfecture : 24/04/2017

**DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION SIMPLE ET DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE
DE L'EPT AU PROFIT DE LA COMMUNE DE RUNGIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'article 102 de la loi n°2017-86 relative à l'égalité et à la citoyenneté, publiée au journal officiel du 28 janvier 2017, accordant de plein droit aux Etablissements Publics Territoriaux la compétence en matière de droit de préemption urbain,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 210-1, L. 211-1, L.211-2, L. 211-4, L. 300-1, R.211-1 et suivants relatifs au droit de préemption urbain,

Vu les articles L212-2 3° et L213-3 du code de l'urbanisme, par lesquels le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, un établissement public y ayant vocation, au concessionnaire d'une opération d'aménagement ou des bailleurs sociaux,

Vu la délibération n°15-099 du 14 décembre 2015 du conseil municipal relative à l'approbation du Plan Local d'urbanisme,

Vu la délibération n°16-011 du 29 janvier 2016 du conseil municipal instituant un Droit de Préemption Urbain Renforcé dans certains secteurs,

Vu la délibération de l'Etablissement Public Territorial du 28 février 2017, instaurant un DPU dans toutes les zones urbaines et d'urbanisation future inscrites aux Plans Locaux d'Urbanisme des Communes membres et déléguant ce droit au Président,

Vu la délibération de l'Etablissement Public Territorial du 15 avril 2017, déléguant le Droit de Préemption à la Commune de Rungis et instituant un Droit de Préemption Urbain Renforcé sur deux périmètres définis,

Considérant le taux de 18,5% de logements sociaux sur la commune, inférieur aux 25% imposés par la loi SRU,

Considérant les objectifs du PLU relatifs aux efforts de mixité sociale, notamment l'obligation de réaliser 35% minimum de logements sociaux au sein des opérations d'aménagement et dans certaines zones du centre-ville,

Considérant la pression existante sur la Plaine de Montjean qui doit être maintenue en espace agricole,

Considérant les efforts à réaliser en renouvellement urbain pour répondre aux objectifs de logements sociaux,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

Deliberation n°17-034

Article 1

Approuve le droit de préemption urbain renforcé instauré par délibération du conseil territorial du 15 avril 2017 sur les périmètres « Rungis Ville - ICADE » et « Cité de la Gastronomie » tels que délimités en annexe,

Décide de maintenir un droit de préemption simple sur le reste du territoire soumis au zonage U et AUM du PLU,

Article 2

Approuve la délégation du droit de préemption urbain et du droit de préemption urbain renforcé de l'EPT au profit de la Commune de Rungis sur les périmètres mentionnés ci-dessus et joints en annexe de la présente délibération,

Article 3

Précise que les périmètres d'application du droit de préemption urbain et droit de préemption urbain renforcé seront annexés au dossier de PLU de la Commune de Rungis conformément à l'article R123-13 du Code de l'Urbanisme,

Article 4

Dit que cette délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, soit un affichage au siège de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre, de la commune de Rungis, durant un mois, et une insertion dans deux journaux diffusés dans le département.

En outre, ampliation sera transmise aux personnes suivantes :

- à M. le préfet du Val de Marne ;
- aux directeurs départementaux des services fiscaux du Val de Marne;
- au président du conseil supérieur du notariat ;
- à la chambre du barreau constituée près le tribunal de grande instance.

Article 5

Rappelle qu'en application de l'article L. 213-13 du Code de l'Urbanisme, les acquisitions réalisées ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis sont inscrits dans un registre consultable en Mairie aux jours et heures d'ouverture,

Article 6

Autorise le Maire à signer tout acte et document se référant au droit de préemption urbain renforcé ainsi approuvé.

Certifié exécutoire
Compte tenu de sa transmission en Préfecture,
et de sa publication



Le Maire,

Raymond CHARRESSON

Pour extrait conforme au registre des
délibérations du conseil municipal

Fait à Rungis, le 20 avril 2017



Le Maire,

Raymond CHARRESSON